



## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 13 DECEMBRE 2022

Délibération affichée

Le 20 DEC. 2022

Effectif du Conseil : 33

Présents : 23

Absents et Excusé(es) : 07

Procuration(s) : 03

N° d'Ordre : 69/2022

Domaine d'Intervention : 7.1/ Décisions budgétaires

L'an deux mil vingt deux et le Mardi treize du mois de Décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du sept Décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 08 Décembre 2022

**PRESENTS :** M. ATALLAH André, Maire ; - M. RUART Alex, 3<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 4<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 6<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 7<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 8<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 9<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - Mme LACROIX Jenia ; - M. REJON Philippe ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - M. BROLIRON Jean-François, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** M. GUILLAUME Bernard, 1<sup>er</sup> Adjoint (Procuration donnée à M. ATALLAH André) ; - M. PERAIN Franck (procuration donnée à M. ISSA Jean-François) ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François).

**ABSENTS :** Mme PETRO Sonia, 2<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme LAQUITAINÉ Liliane ; - M. TABAR Patrice ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle - M. GEOFFROY Luidji ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - Mme MONGE Dunia.

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DELIBERATION DES ADMISSIONS EN NON-VALEURS DES CREANCES IRRECOUVRABLES.**

20 DEC 2022



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022 - DELIB N° 69 /2022- REF :7.1/Décisions Budgétaires  
« DELIBERATION DES ADMISSIONS EN NON-VALEURS DES CREANCES IRRECOUVRABLES

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget principal 2022.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres de recettes à admettre en non-valeur s'élève à 86 216,19€.

Monsieur le Maire précise que ces titres de recettes concernent des redevances de loyers, des frais de restauration scolaire, location de toitures (plaques photovoltaïques) ...

Les crédits sont prévus au budget primitif 2022 du budget principal pour un montant de 86 216,19 € au chapitre 65, compte 6541.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 suivant l'état ci-joint.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

### DISPOSITIF DECISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,  
APRES en avoir délibéré,

### DECIDE A LA MAJORITE SOIT : 21 VOIX POUR

**5 ABSTENTIONS** : (Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - M. BROLIRON Jean-François + (procuration M. EUGENE-SALZEDO Willy)

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022 - DELIB N° 69 /2022- REF :7.1/Décisions Budgétaires  
« DELIBERATION DES ADMISSIONS EN NON-VALEURS DES CREANCES IRRECOUVRABLES

**ARTICLE 1 : D'ADMETTRE** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 86 216,19 € au Budget Principal (Chapitre 65 , compte 6541).

**ARTICLE 2 - DE DIRE** que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Pour expédition conforme au registre des Délibérations.*

Certifiée exécutoire, compte tenu de  
La transmission en Préfecture le 19 DEC. 2022

Basse-Terre, le 15 Décembre 2022

L'affichage *et/ou* la publication le 20 DEC. 2022

Le Maire

*Et/ou* la notification le 20 DEC. 2022

Fait à Basse-Terre le

Le Maire



André ATALLAH



André ATALLAH